

## **Plan**

- \* Présentation générale
- \* La période révolutionnaire : quelques rappels historiques
- \* La période concordataire, 1801-1905
  - . Le Concordat de 1801
  - . La loi de Séparation des Églises et de l'État
  - . Quelques définitions
- \* Les principaux textes officiels
- \* La série V et ses 8 sous-séries
  - . Composition
  - . Intérêt
  - . Bibliographie
  - . Sources complémentaires

## **Présentation générale**

La série V est constituée des documents émanant des différents bureaux de la Préfecture, se rapportant à l'administration des cultes durant la période concordataire. Elle débute donc, tout naturellement, à la date du Concordat conclu le 2 messidor an IX (15 juillet 1801) entre le gouvernement français et le Saint-Siège et de la loi sur les cultes du 18 germinal an X (8 avril 1802). Cette loi stipule que le Concordat et les Articles organiques qui règlent les rapports du gouvernement avec l'Église catholique et les cultes protestants seraient exécutés comme des lois de la République. La loi de Séparation des Églises et de l'État, votée le 9 décembre 1905, met fin au régime concordataire.

En conséquence, la série V prend la suite logique de la série L qui voit l'administration des cultes passer d'une gestion « révolutionnaire » à une gestion concordataire. Y figurent, toutefois, des documents postérieurs à 1905. Leur présence est à rapprocher de l'application des lois de 1901 et de 1904 sur les congrégations ainsi que celle de 1905 sur la mise en place des associations cultuelles et la dévolution des anciens biens ecclésiastiques.

La série V reflète donc, sur la question des cultes, les points de vue de l'administration publique plutôt que le fonctionnement interne des institutions ou du clergé concordataire ou bien encore l'évolution des sentiments et de la pratique religieuse.

## **La période révolutionnaire : quelques rappels historiques**

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale vote la vente des biens du clergé : « *tous les biens du clergé sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres* ».

L'année 1790 est marquée par de nombreux changements. Le 13 février, les religieux ont l'interdiction de prononcer des vœux perpétuels. Le 14 avril, les frais d'entretien du clergé passent à la charge de l'État. Le 12 juillet, la Constitution civile du clergé est promulguée. Elle impose au clergé, dès le 27 novembre suivant, de prêter un serment civique. En 1791, elle est condamnée par le pape Pie VI. Suit alors, de 1791 à 1799, une période de persécution des prêtres réfractaires, de suppression des congrégations (6 avril et 18 août 1792), de suppression également du budget des cultes (18 septembre 1794) et de la séparation des Églises et de l'État avec autorisation du culte privé (21 février 1795). Durant la même période, l'état civil est laïcisé, les mariages pouvant être célébrés sans l'intermédiaire de l'Église.

En parallèle, la période révolutionnaire affecte gravement l'état matériel du diocèse et des paroisses. On constate une dégradation générale des édifices du culte. De plus, le serment civique imposé par la Constitution civile du clergé contribue à la désorganisation et à la division du clergé entre ceux qui approuvent le constitution et ceux qui la renient. On assiste à un clivage profond entre un clergé d'Ancien Régime (dont souvent les évêques, nommés par le pouvoir politique avec confirmation par le pape vivent en exil à l'étranger) et un clergé constitutionnel (comprenant des prêtres assimilés à des quasi-fonctionnaires et des évêques élus par les citoyens électeurs de leur diocèse). L'Église perd alors le rôle de ciment de la société qu'elle occupait depuis le Moyen-Age, et la vie quotidienne se détache progressivement de la liturgie catholique.

## La période concordataire, 1801-1905

### *Le Concordat de 1801*

A son arrivée au pouvoir en 1799, Bonaparte cherche rapidement un terrain d'entente avec le pape Pie VII en vue d'apaiser les tensions. Le Concordat, signé en 1801, est une reconnaissance mutuelle. Le pape reconnaît la République et la vente des biens nationaux. L'État français assure le paiement du clergé séculier. En fait, l'accord est autant politique que religieux et représente plutôt un compromis. Le pape a besoin de la France et de ses 26 millions de catholiques. Bonaparte souhaite la paix intérieure afin de mieux préparer ses guerres de conquêtes. Le Concordat, signé en juillet 1801, est d'ailleurs symboliquement promulgué en avril 1802, jour du dimanche de Pâques.

Les 39 articles qui le composent sont parfois assez vagues. Parmi eux, quelques éléments importants :

- . le libre exercice de la religion catholique ;
- . la nomination des archevêques et des évêques par le gouvernement, l'institution canonique du pape étant reçue a posteriori. L'exigence de Bonaparte de composer un épiscopat de son choix a conduit à faire céder les évêques réfractaires en exil et les évêques constitutionnels. Dès août 1801, Pie VII promulgue deux brefs ou décisions pour permettre cette réorganisation. L'un, exige la démission des évêques réfractaires. L'autre, demande celle des évêques constitutionnels. Sur les 81 évêques réfractaires encore vivants, 38 refusèrent de donner leur démission au pape, donnant alors naissance à la Petite Église ;
- . l'établissement par le Saint-Siège d'une nouvelle carte des diocèses en concert avec le gouvernement ;
- . évêques et prêtres doivent prêter serment de fidélité au gouvernement.

Dès sa promulgation, le Concordat suscite l'opposition du Sénat et de l'Armée qui dénoncent un retour à l'organisation cléricale de l'Ancien Régime. Les Articles organiques sont alors adoptés et fixent les rapports entre les deux autorités (le gouvernement français et le Saint-Siège). Deux autres cultes sont également reconnus. La liberté de culte est accordée aux 300 000 Protestants et aux 45 000 Juifs de France. En 1804, les ministres du culte protestant deviennent, à leur tour, salariés. La citoyenneté française est accordée aux Juifs résidant sur le territoire. Dès 1800, la création des consistoires protestants est encouragée de même que le projet de consistoire national juif en 1808. Toutefois, les rabbins ne seront rémunérés par l'État qu'à partir de 1830. Toutes ces mesures vont dans le sens de l'unification du régime des cultes. Peu à peu, l'État s'implique de plus en plus dans les problèmes religieux. Le ministère des cultes est créé en 1804 afin de contrôler les dépenses affectées au culte. Conscient de l'implication de l'Église dans l'enseignement, Bonaparte laisse agir les congrégations bien qu'il s'en méfie, les soupçonnant de véhiculer l'idée royaliste.

En conclusion, la volonté pacificatrice de Bonaparte se traduit concrètement par la mise en place d'une administration centrale à Paris et déconcentrée dans chaque département. Cette administration va œuvrer tout au long du XIXe siècle pour une reconstruction matérielle et spirituelle des cultes. Donc, comme pour les autres services administratifs, la direction générale des cultes et ses bureaux départementaux sous l'autorité des préfets ont organiquement produit des archives publiques, traces matérielles de leur activité.

### *La loi de Séparation des Églises et de l'État*

La Loi de Séparation des Églises et de l'État est une loi adoptée le 9 décembre 1905 à l'initiative du député républicain-socialiste Aristide Briand. Prenant parti en faveur d'une laïcité sans excès, elle représente un acte fondateur dans l'affrontement violent qui a opposé pendant un quart de siècle deux conceptions sur la place des Églises dans la société française. Elle remplace le régime du Concordat de 1801, par ailleurs toujours en vigueur en Alsace-Moselle. Mais, elle ne trouve son équilibre qu'en 1924 avec l'autorisation des associations diocésaines permettant alors de régulariser la situation du culte catholique.

La loi brise unilatéralement les engagements français relatifs au Concordat de 1801. Inventant la laïcité à la française, elle proclame la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et pose le principe de séparation des Églises et de l'État.

*« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes.*

L'État garantit la liberté de conscience ou le droit de ne pas être croyant, et la liberté de culte si on l'est.

*« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».*

L'État, les départements et les communes assurent leur neutralité à l'égard des citoyens, en refusant d'accorder des avantages spécifiques à certains en raison de leurs pratiques cultuelles.

Pour rendre effectif le libre exercice du culte, des aumôneries sont instituées dans les milieux fermés (casernes, prisons, hôpitaux, lycées ...). Par la suite, les chaînes publiques de télévision proposeront des émissions religieuses.

Quelques clauses principales :

- . les ministres des cultes (évêques, prêtres, pasteurs, rabbins) ne sont plus rémunérés par l'État ;
- . l'État n'intervient plus dans la nomination des évêques ;
- . les établissements publics du culte sont dissous et remplacés par des associations cultuelles ayant pour objet exclusif de « subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte ». Il s'agit d'associations type loi de 1901. Elles ne peuvent se livrer à des activités sociales, culturelles, éducatives ou commerciales. En revanche, elles disposent d'un avantage fiscal important. Elles peuvent également recevoir le produit des quêtes et des collectes, des dons et legs exonérés des droits de mutation. Les préfets accordent pour une durée de 5 ans le statut d'association cultuelle. Les éventuels différends entre associations relèvent du Conseil d'État ;
- . les biens religieux saisis par l'État en 1789 restent sa propriété ;
- . un inventaire des biens mobiliers et immobiliers est prévu ;
- . les cérémonies religieuses sont assimilées à des réunions publiques et soumises à déclaration préalable.

### *Quelques définitions*

Le régime concordataire (1801-1905) fixe rigoureusement les définitions des (5) catégories de **lieux de culte et des personnels desservants** :

. la **cure** dite doyenné est érigée par l'évêque avec l'autorisation du gouvernement. Elle correspond généralement au chef-lieu de canton. Elle est desservie par un curé et un ou plusieurs vicaires. A partir de 1802, l'évêque, en accord, avec le préfet, établit le nombre et la liste des cures et des succursales qu'il désire ériger après autorisation gouvernementale ;

. la **succursale, dite paroisse** est donc érigée dans les mêmes conditions que la cure. Elle correspond à une ou plusieurs communes rurales ou quartiers de ville. Elle est prise en charge par un desservant qui, à la différence du curé, n'est pas inamovible. Cette hiérarchie nouvelle permet au ministère des cultes de contrôler la nomination des curés et surtout des évêques qui peuvent à leur gré déplacer les desservants ;

; La **chapelle** paroissiale ou communale est autorisée par décret du 11 septembre 1809. Il s'agit d'une sous-division de la cure ou de la succursale. Elle peut exister au niveau d'une commune réunie à une autre pour l'exercice du culte. Elle est desservie par un chapelain ou un vicaire. Elle est dite vicariale quand l'État participe au traitement du prêtre desservant, et simple, quand la fabrique ou la commune y pourvoit seule.

La législation crée d'autres lieux de culte ne constituant pas des paroisses. Parmi eux, l'**oratoire public, dit annexe ou chapelle de secours** : au niveau du hameau, de la section de commune, du quartier de ville distant du chef-lieu paroissial. Une annexe peut être érigée sur la demande des principaux contribuables d'une commune et sur l'obligation personnelle à laquelle ils s'engagent de rétribuer le vicaire.

L'**oratoire privé** et la **chapelle domestique** : hospices et hôpitaux, prisons, lycées, usines, communautés religieuses, habitations éloignées ...

Seules, la cure, la succursale et la chapelle ont une « circonscription paroissiale », une personnalité civile, une administration ecclésiastique permanente et une fabrique. L'annexe dépend de l'une de ces trois catégories. L'oratoire privé n'a, par définition, ni existence civile, ni circonscription, ni administration. Sous le terme général de **paroisse**, on désigne donc couramment les lieux de culte autonomes ou une circonscription ecclésiastique à laquelle correspond trois titres possibles : la cure, la succursale et la chapelle.

## Principaux textes officiels

### *Consulat et Empire*

. 3 prairial an VII (22 mai 1799)

*Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques.*

. 18 germinal an X (8 avril 1802)

*Loi englobant la Convention du 26 messidor an X (15 juillet 1801), dite Concordat ;*

*Les articles organiques de la dite convention sur les cultes non catholiques et dispositions nouvelles sur le culte catholique.*

*Les articles organiques des cultes protestants.*

*L'Église admet la perte de ses biens et reconnaît la République. Le gouvernement rétribuera le clergé. Le choix des ecclésiastiques est fait par le Pape mais, ils doivent prêter serment au gouvernement. L'Église est au service de l'État.*

. 3 prairial an X (22 mai 1802) et 7 thermidor an XI (25 juillet 1803)

*Arrêtés relatifs aux pensions ecclésiastiques.*

. 3 messidor an XII (22 juin 1804)

*Décret instituant l'autorisation préalable pour les congrégations. Celles qui n'étaient pas officiellement autorisées furent généralement tolérées jusqu'aux décrets du 29 mars 1880*

. 30 septembre 1807

*Décret sur les érections.*

. 17 mars 1808

*Décret sur le culte israélite.*

. 27 juillet 1808

*Décret relatif aux pensions ecclésiastiques.*

. 18 février 1809

*Décret autorisant les congrégations féminines à recevoir des dons et legs.*

. 30 décembre 1809

*Décret relatif au régime des fabriques.*

### **Restauration et Monarchie de Juillet**

*La monarchie est favorable à l'influence de l'Église dans la société comme sous l'Ancien Régime. La Charte de 1814 mentionne le catholicisme comme religion de la « majorité des français ». L'Église soutient le régime et maintient son implication dans l'enseignement.*

*Sous la Monarchie de Juillet, le catholicisme n'est plus officiellement religion d'État, mais des liens forts subsistent entre le Trône et l'Église.*

. 24 mai 1825

*Loi sur les conditions d'autorisation des congrégations de femmes.*

. 8 février 1831

*Loi sur le traitement des ministres israélites désormais à la charge de l'État.*

. 25 mai 1844

*Ordonnance sur le culte israélite.*

## **Deuxième République et Second Empire**

*Sous la Deuxième République, aucune réaction anti-cléricale en raison du catholicisme social dans la Révolution de 1848. Les prêtres catholiques sociaux plantent des arbres de la liberté un peu partout pour symboliser leur adhésion au mouvement républicain. Beaucoup de ses dirigeants pensent la religion nécessaire à la société. L'article 7 de la Constitution de 1848, reconnaît les cultes catholique, protestant et israélite.*

*Après 1860 et l'Unité italienne, les catholiques abandonnent Napoléon III. Des actions anti-cléricales se développent. Victor Duruy, ministre de l'instruction publique, développe l'école laïque (créations d'écoles communales et de lycées de filles).*

. 1850

*Loi Falloux sur la liberté de l'enseignement (le monopole d'État sur les lycées est rompu, les maîtres des établissements catholiques pouvant enseigner sans les titres exigés des autres).*

. 31 janvier 1852

*Décret sur les conditions d'autorisation des congrégations de femmes.*

. 26 mars 1852

*Décret sur le culte protestant.*

## **Troisième République**

*1870-1879 : Mac Mahon favorable à la restauration de la Monarchie reçoit le soutien de l'Église.*

*1879-1889 : laïcisation de l'État.*

*1889-1899 : développement d'un catholicisme social allant dans le sens de l'apaisement.*

*1900-1906 : le Bloc des gauches lutte pour la laïcité.*

*1904 : rupture entre le gouvernement français et le Saint-Siège (pape Pie X).*

. 1er août 1879

*Loi complétée par le décret d'administration publique du 12 mars 1880 (Église de la Confession d'Augsbourg).*

. 29 mars 1880

*Décrets rendant obligatoires les autorisations pour les congrégations non autorisées et suppression de la Société de Jésus.*

. 1er juillet 1901

*Loi sur les associations. Relative au contrat d'association, elle renouvelle les dispositions du décret du 29 mars 1880.*

. 7 juillet 1904

*Loi supprimant les congrégations enseignantes.*

. 9 décembre 1905

*Loi de séparation des Églises et de l'État.*

. 2 janvier 1907

*Loi réglant l'exercice public des cultes.*

. 13 avril 1908

*Loi sur les attributions des biens ecclésiastiques et la dévolution des biens des établissements culturels publics supprimés.*

. 20 mai 1909

*Publication de la liste des biens ecclésiastiques.*

. 29 mars 1910

*Loi confiant à l'administration des Domaines la liquidation des congrégations dissoutes conformément aux lois de 1901 et de 1904.*

## La série V aux Archives départementales de la Côte-d'Or

### *Composition*

La circulaire du 16 décembre 1965 de la direction des Archives de France établit comme cadre de classement 8 sous-séries :

- . 1 V Clergé catholique séculier
- . 2 V Organisation et police du culte catholique
- . 3 V Immeubles et bâtiments diocésains
- . 4 V Immeubles et bâtiments paroissiaux
- . 5 V Fabriques
- . 6 V Clergé catholique régulier
- . 7 V Cultes non catholiques
- . 8V Séparation des Églises et de l'État (ou relations avec les associations cultuelles conformes à la loi du 9 décembre 1905)

### *Intérêt*

Pendant la période concordataire, l'État a eu la charge de gérer, organiser et contrôler l'exercice des cultes « reconnus » (catholique, protestant et israélite) au point d'en faire quasiment un « service public ». Ces dossiers traitent aussi bien des ministres des cultes et de leur carrière, des bâtiments paroissiaux ou de la police des manifestations publiques.

Historiens : vie quotidienne au travers des croyances, de dévotion ou d'hostilité ; rapports sensibles entre laïcité et religion ; la dégradation de ces liens ; puis, au nom de la liberté de conscience et du maintien de l'ordre républicain, la volonté de séparer les deux domaines dès la fin du XIXe siècle ; visage de la société urbaine et rurale.

Historiens de l'art et archéologues : masse de renseignements sur de nombreux édifices (églises, chapelles, séminaires, presbytères) construits, agrandis, remaniés, restaurés au XIXe siècle, mais aussi sur leur mobilier et les objets du culte.

### **Bibliographie**

. *Histoire de la France religieuse, sous la direction de Jacques Le Goff et René Rémond.* Éditions du seuil, 1991.

. *Histoire religieuse de la France, 1800-1880, sous la direction de Gérard Cholvy et de Yves-Marie Hilaire.* Éditions Privat, 2000.

. *Histoire religieuse de la France, 1880-1914, sous la direction de Gérard Cholvy et de Yves-Marie Hilaire.* Éditions Privat, 2000.

. Boudon (Jacques-Olivier).- *Napoléon et les cultes.* Fayard, 2002.

. Dean (Rodney J.).- *L'Église constitutionnelle, Napoléon et le Concordat de 1801.* 2004.

. Minnerath (Roland).- *L'Église catholique face aux États. Deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010.* Cerf, 2012.

### *Sources complémentaires*

Depuis la séparation des Églises et de l'État, la conservation des fonds portant sur les affaires religieuses relève pour l'essentiel des responsables des cultes (diocèses et consistoires). Des études ont été effectuées, dans le cas d'une monographie paroissiale, de la complémentarité des fonds des fonds de la Préfecture et de l'Évêché.

#### **Archives anciennes (antérieures à 1790)**

##### **Série E : Féodalité, communes, familles, notaires**

. *Sous-série E dépôt. Archives communales déposées* en application de la loi du 20 décembre 1970, renvoient à tous les domaines de compétence d'une commune, dont l'organisation et la police du culte, la gestion des édifices dédiés au culte dont la dite commune est propriétaire.

Série D : Administration générale (dépouillement des délibérations relations entre les autorités municipales et les autorités ecclésiastiques).

Série I : Police, hygiène publique, justice (cérémonies, prières publiques, processions, obsèques et inhumations, établissements pénitentiaires)/

Série M : Édifices communaux (entretien et travaux sur les édifices appartenant à la commune).

Série P : Cultes (organisation du culte ; administration et comptabilité des fabriques ; ressort et statut des paroisses ; gestion des biens de l'église ; relations entre le maire, le curé et les habitants, nomination, traitement et logement du desservant).

Série Q : Assistance et prévoyance.

Série R : Instruction publique (dossiers d'autorisations d'ouverture, de contrôle et de fermeture des écoles libres ; parfois, effectifs et personnel de ces écoles).

Série Z : Fonds privés.

##### **Série F : fonds divers se rattachant aux archives civiles**

. 52 F Fonds Blancheton

##### **Série G : Clergé séculier**

##### **Série H : Clergé régulier**

. *Sous-série H dépôt. Archives hospitalières déposées*

Série K : Personnel (documents relatifs au personnel soignant religieux).

#### **Archives modernes (1790-1940)**

##### **Série L : Documents relatifs aux administrations de département, de district et de canton (1790-1800)**

Indispensable pour une bonne compréhension du fait religieux au XIXe siècle.

##### **Série M : Administration générale et économie**

Surveillance des événements politiques, de l'esprit public, des associations, congrégations, cercles et comités catholiques ; expulsion des Jésuites (1876-1877).

Police administrative autour de la surveillance des cimetières.

conflits entre Églises et État.

Manifestations officielles à caractère religieux (cérémonies publiques, commémorations, processions, messes).

### **Série N : Administration et comptabilité départementales**

Rapports des préfets, délibérations du Conseil général, budgets départementaux.

### **Série O : Administration et comptabilité communales**

Dossiers d'administration communale (gestion des bâtiments et terrains communaux, dont la construction et l'entretien des édifices du cultes autres que diocésains).  
dons et legs quels que soient leurs bénéficiaires (communes, hôpitaux, paroisses et fabriques, établissements religieux ...).

### **Série P : Finances, cadastre, Postes**

1 P : Trésor public et comptabilité générale du ministère des cultes (secours aux prêtres âgés ou infirmes, dépenses pour les édifices diocésains, nomination du surveillant des travaux pour ces édifices).

2 P : Contributions directes (enquête sur les immeubles occupés ou possédés par les congrégations religieuses , 1880-1900).

### **Série Q : Domaines, enregistrement, hypothèques**

La vente des biens de 1ère origine (biens ecclésiastiques) et ceux de 2e origine (émigrés, déportés, étrangers parmi lesquels figurait un nombre significatif de prêtres et de religieux) a été organisée par les administrations de district puis par l'administration du département.  
Les archives suscitées par l'application de la loi du 27 avril 1825 dite du « Milliard des émigrés », formées des dossiers d'instruction des demandes d'indemnité présentées par les émigrés, les prêtres déportés ou leurs héritiers (1824-1834).

### **Série R : Affaires militaires, organismes de temps de guerre**

Exemptions, sursis et dispenses de service militaire accordées à des prêtres ou à des séminaristes ; aumôniers militaires ; cloches ; secours portés par les évêques aux militaires pendant la Guerre d'Italie (1858-1860) ou la Guerre de 1870.

### **Série T : Enseignement, affaires culturelles, sports**

Enseignement privé et écoles congréganistes.

Classement d'édifices au titre des monuments historiques ; objets d'art.

### **Série U : Justice**

Procès autour de la liquidation des biens notamment immobiliers des congrégations, des dons et legs contestés, des ventes immobilières judiciaires ou de saisie.

### **Série X : Assistance et prévoyance sociales**

Au cours du XIXe siècle, l'intervention de l'État dans le domaine de l'assistance publique se développe au détriment de la charité privée. Archives des services administratifs préfectoraux ayant en charge des services sociaux : gestion des établissements hospitaliers et des œuvres

d'assistance pour lesquels du personnel religieux a pu travailler (hospices, hôpitaux, orphelinats, établissements d'assistance); accords et conventions passés avec les congrégations; laïcisation progressive des personnels hospitaliers (intérêt des documents administratifs tels que les règlements intérieurs et la comptabilité susceptibles d'indiquer le statut religieux ou laïc des personnels); présence de chapelles; établissements privés de bienfaisance.

#### **Série Y : Établissements pénitentiaires**

Aumôniers et personnel cultuel (parfois des communautés religieuses) affectés aux prisons. Dossiers individuels de condamnés suite aux événements consécutifs à la loi de Séparation.

#### **Série Z : Sous-préfectures**

Renseignements sur les dons et legs, les fabriques, les cures et les desservants, les inventaires des biens des églises après 1906, ouverture de chapelles ...

### **Documents entrés par voie extraordinaire et fonds spéciaux**

#### **Série J : Archives privées entrées par voie extraordinaire**

- . 14 J École Saint-François de Sales de Dijon
- . 34 J Théophile Foisset
- . 36 J abbé Joseph Joly
- . 37 J Fonds des fabriques
- . 83 J Église réformée de France à Dijon : consistoire de Dijon; paroisse d'Is-sur-Tille, 1607-1616; paroisses de Dijon et Beaune, XIXe et XXe siècles.
- . 141 J Évêché de Dijon
  
- . Les fonds d'architectes : 28 J François Javelle; 32 J Roger-Martin Barade, 33 J Jean Buisson; 45 J Olivier Bazelaire; 46 J Paul Joly-Delvalat; 52 J François Ruault; 124 J Claude Grosjean; 132 J François Brandon.
  
- . 61 J Sourire et Lumière
- . 62 J Loge maçonnique de France
- . 96 J Aubry-Bertrand : documents sur la Première Communion.
- . 133 J Éclaireurs et Éclaireuses de France
  
- . Archives de la Grande Collecte, de la Première guerre mondiale, des associations d'anciens combattants

#### **Série Fi : Cartes, plans et documents figurés entrés par voie extraordinaire**

Plans, cartes postales...